



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 05/03/2020

LIGNES DIRECTRICES

CD-20c05-CWaPE-0028

(mise à jour des lignes directrices CD-15c26-CWaPE du 19/03/2015)

LA DÉMONSTRATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE DES RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION

établies en application de l'article 43bis, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL ET PORTÉE DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES	3
2.	DÉFINITIONS	4
3.	MISE EN APPLICATION	5
3.1.	<i>Liminaires</i>	5
3.2.	<i>Le champ d'application</i>	5
3.3.	<i>Modalités pratiques pour l'établissement du rapport de contrôle de la conformité du réseau fermé professionnel existant</i>	6
3.4.	<i>Les mesures prises par la CWaPE en cas de non-conformité</i>	8
4.	CONCLUSIONS	8

1. CADRE LÉGAL ET PORTÉE DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

Les présentes lignes directrices mettent à jour et remplacent les lignes directrices CD-15c26-CWaPE du 19 mars 2015 relatives à la démonstration de la conformité technique des réseaux fermés professionnels.

L'article 43bis, §2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « le Décret ») porte que :

*« §2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. **Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.***

(...).

Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. (...) »

Les présentes lignes directrices explicitent la manière dont la CWaPE entend veiller à la correcte application de l'article 15ter §1^{er} alinéa 4 du Décret, en ce qui concerne plus précisément l'exigence de démonstration par les gestionnaires de réseaux fermés professionnels (ci-après « GRFP ») de la conformité technique de tels réseaux existants au 27 juin 2014 (au moment de l'entrée en vigueur de la disposition) ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant à cette même date.

L'article 15ter §1^{er} du Décret stipule que :

« § 1er. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel. ...

Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau est tenu de faire vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau.

Les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle, les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel, et la redevance à payer pour l'examen du dossier sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1er contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel. »

Il importe d'emblée de souligner que le même article 15ter prévoit, en son §2, 7° une obligation pour **tout** gestionnaire de réseau fermé professionnel (existant à l'entrée en vigueur de la disposition ou postérieur à celle-ci), de démontrer à la CWaPE la conformité technique de son réseau fermé professionnel **avec le règlement technique**, selon les modalités définies par la CWaPE.

Les présentes lignes directrices **ne visent pas** à définir les modalités de cette obligation : celles-ci feront l'objet d'une publication distincte par la CWaPE, afin de limiter le présent document à la question très ponctuelle de ce que doit attester l'organisme de contrôle agréé dans le cadre de la démonstration de la conformité technique des infrastructures existantes exigée par l'article 15ter, §1^{er}, alinéa 4.

2. DÉFINITIONS

Pour la rédaction de ces lignes directrices, la CWaPE s'est basée sur les définitions suivantes qui sont extraites de l'article 2 du Décret :

- a) « client aval » : client final et/ou producteur raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local par le biais d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel ;
- b) « éligibilité » : droit attaché à tout client final de pouvoir choisir son fournisseur ;
- c) « gestionnaire de réseau fermé professionnel » : personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau ;
- d) « raccordement » : ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations de l'utilisateur du réseau au réseau, y compris généralement les installations de mesure, et les services y relatifs ;
- e) « règlement technique » : règlement contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement des réseaux et de leurs interconnexions, ainsi que l'accès à ceux-ci, établi en application de l'article 13 ;
- f) « réseau » : ensemble constitué de lignes aériennes et de câbles souterrains de transmission d'électricité connectés à un nombre important d'utilisateurs, y compris les branchements, postes d'injection, de transformation, de sectionnement et de distribution, des installations de télé-contrôle et de toutes les installations annexes servant à la transmission d'électricité ;
- g) « réseau fermé professionnel » : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :
 - o pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou
 - o l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées.

3. MISE EN APPLICATION

3.1. Liminaires

Le concept de réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») a donc été introduit dans la législation wallonne par le Décret du 11 avril 2014 modifiant le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Il s'agit d'un régime d'exception, tout client devant en principe être alimenté en électricité par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau de distribution (article 26 du Décret).

Le réseau fermé implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité est acheminée aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau : concierge, garde...).

3.2. Le champ d'application

➤ Les RFP existants au 27 juin 2014 ou issus d'une cession partielle d'un réseau interne existant au 27 juin 2014 : obligation de déclaration

1. Les présentes lignes directrices ne sont applicables que pour les RFP « historiques », à savoir ceux existants à la date d'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2014, soit le 27 juin 2014.

Au plus tard dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur du Décret, soit au plus tard pour le 27 décembre 2014, ces RFP existants devaient faire l'objet d'une déclaration à la CWaPE.

Les GRFP n'ayant pas déclaré leur RFP « historique » dans le délai imposé par la législation peuvent toujours demander la régularisation de leur réseau en introduisant une déclaration auprès de la CWaPE. Une telle déclaration tardive sera toutefois sanctionnée d'une amende administrative de 500 €.

2. Ces lignes directrices sont également d'application pour les réseaux issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne qui était existant au 27 juin 2014, à condition que cette cession soit opérée suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise.

Dans ce cas, le GRFP se doit de déclarer son réseau à la CWaPE dans les six mois à dater du jour de ladite acquisition, le reste de la procédure étant similaire à celle applicable aux RFP existants.

➤ Après le 27 juin 2014 : obligation d'obtention d'une autorisation

Ces lignes directrices ne concernent en rien les règles à suivre en cas d'élaboration d'un nouveau RFP. La procédure et les conditions d'autorisation d'un nouveau RFP sont détaillées dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels.

3.3. Modalités pratiques pour l'établissement du rapport de contrôle de la conformité du réseau fermé professionnel existant

Parmi les obligations qui incombent au GRFP d'un réseau ayant fait l'objet d'une déclaration, celui-ci est tenu, sur base de l'article 15ter du Décret, de faire vérifier, à ses frais, la conformité technique de son RFP.

Quand : le rapport doit être transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration du réseau. C'est donc au plus tard un an après sa déclaration à la CWaPE que le GRFP devra lui transmettre le rapport de conformité.

Comment : le GRFP doit prouver la conformité de son réseau par le biais d'un rapport rédigé par un organisme de contrôle agréé (OA) pour les installations électriques. La liste de ces organismes est disponible sur le site internet du SPF Economie.

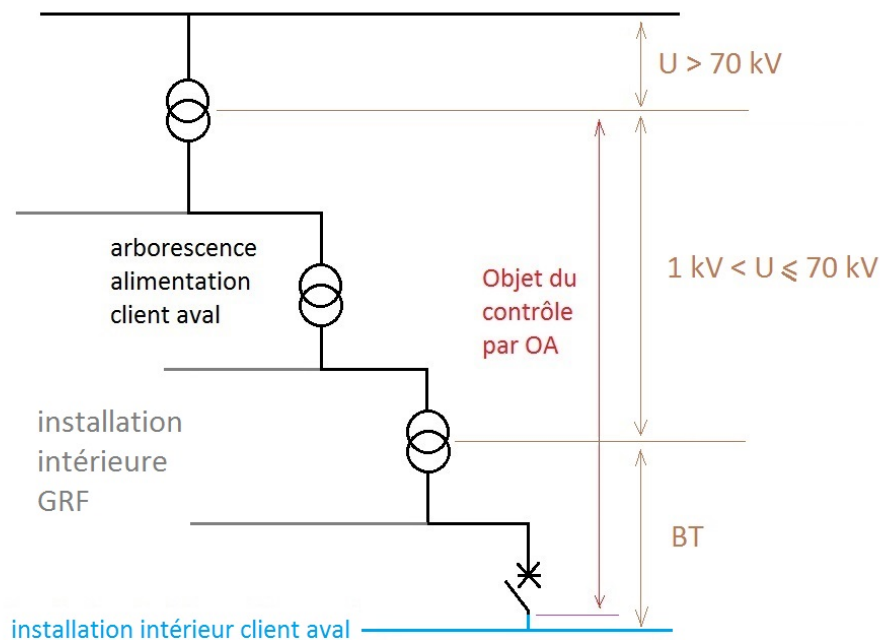
Sur quelles bases : d'un point de vue technique, les bases du contrôle à mener par les organismes agréés sont identiques à celles imposées au niveau fédéral pour la conformité des installations électriques menées dans le cadre des contrôles périodiques obligatoires (CP). Pour l'heure, il n'y a donc aucune exigence régionale supplémentaire.

Quelles parties de l'installation du RFP : le contrôle devra porter exclusivement sur toutes les parties de l'arborescence du RFP effectuant la jonction électrique entre le ou les raccordement(s) sur les réseaux de distribution / transport local / transport situés en amont du RFP et le dispositif de protection principal (ce dernier inclus) du tableau général de tous les autres utilisateurs raccordés en aval, ceci pour tous les niveaux de tension égaux ou inférieurs à 70 kV.

Dans le cadre de ces lignes directrices, les autres parties des installations électriques ne doivent donc pas faire l'objet du contrôle :

- ni les autres installations « intérieures » du GRFP qui alimentent exclusivement les propres installations de celui-ci ;
- ni les installations « intérieures » des clients avals (les installations « intérieures » des clients situées en aval du dispositif de protection principal de leur tableau général).

A titre d'exemple, le schéma repris infra illustre le périmètre des installations soumises au contrôle par l'OA :



Rapport de contrôle: les conclusions du rapport de l'OA devront être favorables ; les installations électriques ayant fait l'objet du contrôle devront être conformes aux prescriptions applicables. L'arborescence citée supra sera représentée au moyen d'un schéma unifilaire remis à l'OA au plus tard le jour de son contrôle ; sa véracité devra être validée par l'OA, cette mission faisant partie intégrante de la mission de l'OA ; ce schéma devra être annexé à son rapport.

La CWaPE insiste pour que le rapport de l'OA soit suffisamment précis pour que la CWaPE puisse juger sans le moindre doute que toutes les parties concernées du RFP ont bien été contrôlées.

La date du rapport de l'OA, en référence au jour de la communication de ce rapport à la CWaPE, ne pourra être antérieure à :

- 1 an pour les installations à haute tension (dernier CP annuel) ;
- 5 ans pour les installations à basse tension (dernier CP quinquennal).
- P quinquennal).

Seules les installations électriques faisant l'objet de contrôles périodiques imposés par une réglementation fédérale sont visées.

Niveaux de tension:

Les exigences de ces lignes directrices s'imposent même dans le cas de RFP raccordés à des niveaux de tension supérieurs à 70 kV et donc y compris pour les RFP raccordés au réseau de transport.

Par contre, le contrôle de l'organisme agréé portera sur tous les tronçons concernés du RFP ayant un niveau de tension inférieure ou égale à 70 kV, le cas échéant, basse tension comprise.

3.4. Les mesures prises par la CWaPE en cas de non-conformité

Si le rapport de l'OA devait déboucher sur des conclusions défavorables en termes de conformité des installations électriques contrôlées, s'agissant d'infraction(s) à des prescriptions fédérales, la CWaPE jugera de l'opportunité éventuelle de transmettre une copie du rapport et de ses annexes à l'autorité fédérale compétente.

De plus, dans ce cas, le déclarant devra préciser à la CWaPE de quelle manière et endéans quels délais, il entend remédier aux infractions constatées. Le cas échéant, la CWaPE se réserve le droit de signaler cette non-conformité au gestionnaire de réseau amont auquel le RFP est connecté.

4. CONCLUSIONS

Les présentes lignes directrices ne sont applicables qu'aux gestionnaires de RFP existants (cf. 3.b.1) à la date du 27 juin 2014 ou issus d'une cession à un tiers (cf. 3.b.2) d'une partie d'un réseau interne existant à la date du 27 juin 2014 suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise ; elles entendent préciser les modalités selon lesquelles ils doivent démontrer à la CWaPE la conformité technique des parties de leur réseau alimentant des clients avals.

Cette conformité doit être attestée par la fourniture à la CWaPE d'un rapport aux conclusions favorables établi par un organisme de contrôle agréé pour les installations électriques.

Ce rapport devra répondre aux modalités définies dans ces lignes directrices et devra être transmis à la CWaPE par le GRFP au plus tard un an après la déclaration de son réseau à la CWaPE.

Hors cas de cession remplissant les conditions décrites supra, l'édification après le 27 juin 2014 de nouveaux RFP est soumise à autorisation individuelle délivrée par la CWaPE conformément aux conditions et à la procédure d'autorisation figurant dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels.

* *
*